

du 16 décembre 2010

portant Statut de l'opposition

**LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR
LA RESTAURATION DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-01 du 22 février 2010, portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de Transition et les textes modificatifs subséquents;
- Vu l'ordonnance n° 2010-84 du 16 décembre 2010, portant Charte des partis politiques ;

Le Conseil des ministres entendu;

ORDONNE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente ordonnance a pour objet de déterminer le statut juridique de l'opposition politique dans le cadre du renforcement et de la consolidation de la démocratie pluraliste ainsi que de la participation de l'ensemble des formations politiques à la construction nationale.

Elle encadre et favorise la participation de l'opposition au débat politique en vue de la compétition pacifique pour l'accession au pouvoir.

Article 2 : On entend par opposition politique un ou plusieurs partis distincts du parti ou groupes de partis politiques constituant le gouvernement ou soutenant l'action gouvernementale. Elle constitue un élément essentiel de la démocratie pluraliste.

L'opposition politique comprend l'opposition parlementaire et l'opposition extra-parlementaire. L'opposition politique est parlementaire quand elle est représentée à l'Assemblée nationale et extra parlementaire lorsqu'elle n'y est pas représentée.

Article 3 : En cas de non respect des droits de l'opposition prévus par la présente ordonnance, les partis ou groupes de partis politiques lésés peuvent saisir les juridictions compétentes.

Article 4 : Ont droit au statut de l'opposition politique, les partis ou groupes de partis politiques visés à l'article 2 ci-dessus, exerçant sans interruption leurs activités statutaires, conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques.

CHAPITRE II : DES DROITS ET DES DEVOIRS DE L'OPPOSITION

Section 1 : Des droits de l'opposition politique

Article 5 : Les partis politiques de l'opposition et leurs membres jouissent de toutes les libertés publiques garanties par la Constitution. Ils exercent leurs activités dans le strict respect de la Constitution, des lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les partis politiques de l'opposition ont droit d'accès aux médias publics conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques et de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Aucun dirigeant, aucun militant de l'opposition, ne peut subir de sanctions en raison de ses opinions politiques, sous réserve du respect de la loi.

Aucune atteinte ne peut être portée à sa liberté d'aller et de venir pour des raisons autres que celles prévues par les lois en vigueur.

Article 8 : Les partis politiques de l'opposition bénéficient de l'aide de l'État pour le financement de leurs activités conformément aux dispositions de la charte des partis politiques.

Article 9 : Tout parti politique appartenant à l'opposition peut accepter de partager la responsabilité du gouvernement. Dans ce cas, il renonce à sa qualité de parti de l'opposition et fait une déclaration publique. Une copie de ladite déclaration est transmise sans délai au ministre chargé de l'intérieur.

Article 10 : Les partis politiques de l'opposition peuvent se constituer en groupement. Aucun parti politique ne peut appartenir à plus d'un groupement.

Les groupements de partis politiques n'ont pas la personnalité juridique.

Article 11 : L'opposition a le droit de suivre l'action gouvernementale, de la critiquer de façon objective et constructive dans le sens du renforcement de l'idéal démocratique et du progrès économique, social et culturel.

L'opposition politique peut être consultée par le gouvernement sur les questions importantes engageant la vie de la nation

Article 12 : Les partis politiques de l'opposition ont le droit à l'information sur toutes questions importantes relatives à la vie de la Nation, conformément à la Constitution et aux dispositions de la Charte d'accès à l'information publique. Pour ce faire, le libre accès à l'information leur est garanti.

Article 13 : Les dirigeants des partis politiques de l'opposition sont reçus, à leur demande ou à l'initiative des autorités, par le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Premier ministre, le Ministre chargé de l'intérieur et les autorités administratives locales.

L'opposition peut être consultée sur toute autre question d'intérêt national et international.

Article 14 : Les partis politiques de l'opposition bénéficient d'un droit de représentation proportionnellement au nombre de leurs élus au sein des organes et des institutions où ils siègent.

Article 15 : L'Assemblée nationale et les assemblées locales sont les lieux de coexistence entre la majorité et l'opposition politique. Cette coexistence peut se traduire par :

1°) Au niveau de l'Assemblée Nationale :

- la constitution de groupes parlementaires de l'opposition ;
- la présence de l'opposition dans le bureau de l'Assemblée nationale ;
- la participation de l'opposition dans les commissions générales et/ou la présidence de certaines d'entre elles ;
- le contrôle de l'action gouvernementale à travers les questions orales, les questions écrites avec ou sans débats, les questions d'actualité, les interpellations ou les motions de censure ;
- la participation aux réseaux et groupes d'amitié parlementaires ;
- la participation aux commissions d'enquêtes parlementaires et aux commissions ad hoc ;
- la participation aux organisations interparlementaires ;
- la participation aux missions intérieures et extérieures qu'exige le travail parlementaire.

2°) Au niveau des Assemblées locales :

- la présence de l'opposition dans le bureau des conseils ;
- la participation dans les commissions ou la présidence de certaines d'entre elles ;
- le contrôle de l'action de l'exécutif local ;
- la participation aux commissions d'enquête et aux commissions ad hoc.

Article 16 : L'État est tenu de prendre des mesures particulières pour assurer la sécurité des responsables des partis politiques, alliances de partis ou groupes de partis de l'opposition en accord avec ces derniers, à l'occasion de leurs activités.

Ceux-ci doivent, dans l'accomplissement de leurs missions politiques, être à l'abri de toute mesure portant atteinte à leur intégrité et à leur sécurité personnelle.

Article 17 : Toute entrave ou tentative d'entrave à l'exercice des droits et des activités légales des partis politiques de l'opposition par un responsable administratif, un individu ou groupe d'individus, est interdite et sanctionnée par une peine de un (01) à deux (02) ans d'emprisonnement et une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute interdiction de réunions et de manifestations publiques par l'administration doit être motivée. La décision d'interdiction est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Article 18 : Tout acte de discrimination ou d'exclusion à l'égard d'un citoyen dans ses activités culturelles,

sociales, économiques, professionnelles et administratives en raison de son appartenance à l'opposition, constitue un délit puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 : Des devoirs de l'opposition politique

Article 19 : Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance portant Charte des partis politiques, les partis politiques de l'opposition ont le devoir d'œuvrer notamment :

- au respect de la Constitution et des Institutions;
- à la défense des intérêts supérieurs de la Nation, de l'intégrité du territoire national, de la forme républicaine et de l'unicité de l'État;
- au renforcement et à la défense de l'unité nationale;
- à l'effort de construction nationale ;
- au développement de l'esprit et de la culture démocratiques par la formation de leurs militants;
- à la culture de l'esprit républicain par le respect de la règle de la majorité et l'usage de la non violence comme mode d'expression de lutte politique;
- à promouvoir la concertation directe dans le cadre d'un dialogue politique sur les questions d'intérêt national;
- à suivre l'action gouvernementale et le cas échéant à la critiquer de façon objective et constructive;
- à proposer des solutions alternatives à la nation et œuvrer pour l'alternance au pouvoir par des voies légales et pacifiques.

Article 20 : A l'occasion des réunions et manifestations publiques qu'ils organisent, le parti, l'alliance de partis ou le groupe de partis politiques de l'opposition prennent les mesures nécessaires pour prévenir les troubles à l'ordre public, conformément aux dispositions de la Charte des partis politiques et aux lois et règlements en vigueur. Ils bénéficient des services d'ordre et de sécurité publique.

CHAPITRE III : DU CHEF DE FILE DE L'OPPOSITION POLITIQUE

Article 21 : Le Chef de file de l'opposition politique est le premier responsable du parti de l'opposition ayant le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée nationale.

En cas d'égalité de sièges, le Chef de file de l'opposition politique est le premier responsable du parti ayant totalisé le plus grand nombre de suffrages exprimés aux dernières élections législatives.

Article 22 : Le Chef de file de l'opposition politique bénéficie des avantages déterminés par la loi.

Article 23 : Le Chef de file de l'opposition a rang de Président d'Institution de la République.

Il est membre du Conseil de la République.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n°99-60 du 20 décembre 1999.

Article 25 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Niamey, le 16 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la
Restauration de la Démocratie, Chef de l'État,
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement

ADAMOU SEYDOU